



Fiche thématique Protection des animaux

Tenue du journal des sorties pour chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots

Cette fiche thématique vient compléter la fiche thématique n° 11.5 (4) concernant la réglementation des sorties des chevaux et des autres équidés ; elle présente les différentes possibilités de documenter les sorties conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux. Les équidés comprennent les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots (cf. art. 2, al. 3, let. p OPA_n)

Contenu du journal des sorties

Les détenteurs et détentrices d'équidés doivent consigner clairement dans un journal des sorties que chaque animal bénéficie de sorties conformément à l'art. 61, al. 4-5 de l'ordonnance sur la protection des animaux (cf. art. 61, al. 7 OPA_n). Le journal est tenu par la détentrice ou le détenteur de l'animal, à moins qu'il soit convenu contractuellement (p. ex. dans une écurie pour équidés en pension) que cette obligation incombe à une autre personne, p. ex. la ou le propriétaire de l'équidé.

Les dérogations à l'obligation de sortir les équidés prévues à l'art. 61, al. 6, let. a à d OPA_n doivent être inscrites dans le journal des sorties avec indication du motif et, pour les manifestations ou les manœuvres militaires, avec indication du lieu et de l'occasion (cf. art. 61, al. 7 OPA_n ; art. 8, al. 5 de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques).

Pour les équidés ayant un accès permanent à une aire de sortie remplissant les exigences en matière de surfaces minimales selon l'ann. 1, tab. 7, ch. 31 OPA_n, la tenue d'un journal des sorties n'est pas exigée (cf. art. 8, al. 4 de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques). Exemples : box avec aire de sortie accessible en permanence, stabulations libres de groupe à plusieurs compartiments.

Délai de consignation dans le journal

La sortie doit être consignée dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard (art. 8, al. 1 ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques). Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux a la possibilité de sortir quotidiennement, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps (cf. art. 8, al. 3 ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques).

Détails sur la sortie

Les sorties peuvent être inscrites par animal ou par groupe si les équidés bénéficient de sorties communes (cf. art. 8, al. 2 de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques). En cas de consignation relative à un groupe, il doit être clair que chaque animal bénéficie de la sortie minimale qui lui revient.

L'appartenance à un groupe est facilement identifiable, si, par exemple, le nom, le signalement (sexe, couleur, année de naissance, race ou pays de provenance) et le numéro à vie, UELN, de chaque équidé sont inscrits dans une liste.

Exemple 1 : liste d'un groupe de chevaux de selle bénéficiant d'une sortie commune

Groupe	Nom	Signalement	UELN
1	FARLEY	Hongre baie, 2006, CH	756017XXXX98555
1	NIKE	Jument grise, 2009, TK	724015XXXX07756
1	FIONA	Jument alezane, 2012, SF	250001XXXX67793

Exemple 2 : liste d'un groupe de chevaux d'élevage bénéficiant d'une sortie commune

Franches-montagnes de deux ans du groupe 2		UELN
SANDY	Jument alezane foncée	75601XXXX185532
MIRABELLE	Jument alezane foncée	75601XXXX185533
ÉCLAIR	Hongre baie	75601XXXX187538
LUCY	Jument baie	75601XXXX187535

Les réglementations en matière de sortie de l'OPAn distinguent les trois catégories suivantes d'équidés (cf. art. 2, al. 3, let. o OPAn). La sortie doit être consignée séparément pour ces catégories même si les animaux forment un groupe bénéficiant d'une sortie commune :

Tableau 1 : liste des catégories d'équidés selon l'ordonnance sur la protection des animaux

	Catégorie d'équidé	Exigences en matière de sortie
Cat. 1	Équidés utilisés, à savoir montés, conduits, travaillés à la main ou dans le marcheur une fois par jour	Au moins 2 heures de sortie au moins 2 jours par semaine
Cat. 2	Jeunes animaux sevrés, âgés de 30 mois au maximum et qui ne sont pas encore utilisés régulièrement	Au moins 2 heures de sortie par jour avec au moins un deuxième équidé sur la même aire de sortie ou la même prairie
Cat. 3	Jument poulinière avec poulain et équidés non utilisés âgés de plus de 30 mois. Font également partie de cette catégorie les vieux chevaux ou les ânes nains qui ne sont pas utilisés.	Au moins 2 heures de sortie par jour

Manières de documenter les dérogations à l'obligation de sortie en plein air

Les dérogations à l'obligation de sortie, visées à l'art. 61, al. 3 et 6, OPAn, doivent être documentées clairement dans le journal, par exemple à l'aide des abréviations figurant dans le tableau suivant :

Tableau 2 : abréviations désignant les dérogations à l'obligation de sortie en plein air

Abréviation	Explication
C	Sortie sur une surface couverte selon l'art. 61, al. 3 OPAn
U	Utilisation au lieu d'une sortie selon l'art. 61, al. 6, let. b et ann. 5, ch. 27-28 OPAn
M	Participation à une manifestation de plusieurs jours, p. ex. dans un cirque, un spectacle équestre, des expositions ou des compétitions sportives selon l'art. 61, al. 6, let. d OPAn
A	Manœuvre militaire selon l'art. 61, al. 6, let. c OPAn
I	Équidés introduits pour la première fois dans une exploitation pour quatre semaines au plus selon l'art. 61, al. 6, let. a OPAn
V	Repos au box d'au moins une semaine prescrit par le vétérinaire

Pour la participation à des manifestations de plusieurs jours ou à des manœuvres militaires, le motif, mais aussi le lieu et le type d'activité (cf. art. 8, al. 5 de l'ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques), p. ex. « CDI Francfort » pour le tournoi de dressage international du 17 au 21 décembre 2011 (cf. ex. 3 ci-dessous).

Tenue du journal des sorties sur une feuille de calendrier

Si une exploitation possède un groupe d'équidés appartenant à une seule catégorie selon le tableau 1 (p. 2), la sortie (S) peut être inscrite par exemple dans un calendrier mensuel classique. Si, pour un équidé donné, les dispositions exceptionnelles selon l'art. 61, al. 6 OPAn doivent être inscrites relativement souvent dans le journal, il est recommandé d'utiliser un calendrier dédié à l'animal.

Exemple 3 : entrées sur une feuille de calendrier pour le cheval de dressage international TRAJAN IX, étalon noir, 2002, hanovrien, UELN 276331XXXX99807.

Décembre 2014

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6 S	7 S
8	9	10	11	12	13 S	14 S
15 M	16 M	17 M	18 M	19 M	20 M	21 M
22	23	24	25 C	26	27 C	28
29 U	30 U	31 U				

M : CDI Francfort du 17 au 21 décembre 2014 avec préparation les 15 et 16 décembre

Tenue du journal avec un tableau

Pour les exploitations avec des équidés utilisés qui bénéficient de sorties soit individuelles, soit en groupes, à des jours différents fixes ou à des jours constamment variables, la tenue d'un journal sous forme de tableau est particulièrement appropriée.

Exemple 4 : entrées du journal pour un tableau pour 2 poneys bénéficiant de sorties individuelles et pour deux groupes constitués par catégorie d'animaux

Mois	Équidé / catégorie	Cat.	1	2	3	4	5	6	7	8 → 30/31
Novembre 2014	Groupe 1	Cat. 1	S	S			S	S		S	
	Groupe 2	Cat. 2	S	S	S	S	S	S	S	S	S
	Nearco	Cat. 3	S	S	S	S	S	S	S	S	S
	Galoppin	Cat. 1	I	I	I	I	I	I	I	I	I
Décembre 2014	Groupe 1	Cat. 1	S	S			S	S	S	S	
	Groupe 2	Cat. 2	S	S	S	S	S	S	S	S	S
	Nearco	Cat. 3	S	S	S	S	S	S	S	S	S
	Galoppin	Cat. 1	C				S			S	
Janvier 2015	Groupe 1	Cat. 1	C	C					S	C	
	Groupe 2	Cat. 2	S	S	S	S	S	S	S	S	S
	Nearco	Cat. 3	C	C	S	S	S	S	S	S	S
	Galoppin	Cat. 1			S	S					

Groupe 1 = chevaux de selle (cf. p. 2, ex. 1), Groupe 2 = jeunes chevaux destinés à l'élevage (cf. p.2, ex. 2).

Nearco est un étalon poney de onze ans non utilisé et Galoppin un poney de selle nouvellement arrivé en novembre dans l'exploitation. Durant le premier mois, il n'a pas bénéficié de sorties, mais a été monté ou longé tous les jours.

Les équidés qui font l'objet d'une utilisation devant bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour (cf. art. 61, al. 5 OPAn), les dimanches ont été grisés afin de faciliter la lisibilité.

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Art. 2, al. 3 let. o, p + q OPAn Définitions

- o. *utilisation d'un équidé* : le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel ;
- p. *équidés* : les animaux domestiqués de l'espèce équine, c'est-à-dire les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots;

Art. 59 , al. 4 OPAn

Détention d'équidés

⁴ Après leur sevrage et jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début de leur utilisation régulière, les équidés doivent être détenus en groupes.

Art. 61 OPAn

Mouvement

- ¹ Les équidés doivent pouvoir prendre suffisamment de mouvement tous les jours. L'utilisation ou la sortie de l'équidé sont également considérées comme du mouvement.
- ² L'aire de sortie doit avoir les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7, ch. 3. Il faut, dans la mesure du possible, mettre à la disposition des équidés les surfaces de sortie recommandées figurant à l'annexe 1, tableau 7, ch. 4.
- ³ Lorsque les conditions météorologiques ou l'état du sol sont extrêmement défavorables, une surface couverte peut être exceptionnellement utilisée pour la sortie des équidés.
- ⁴ Les équidés qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties tous les jours pendant au moins deux heures.
- ⁵ Les équidés qui font l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour.
- ⁶ Les sorties peuvent être suspendues durant quatre semaines au maximum dans les situations suivantes, à condition que les équidés fassent quotidiennement l'objet d'une utilisation durant cette période :
- équidés nouvellement introduits dans une exploitation ;
 - conditions météorologiques ou état du sol extrêmement défavorables entre le 1^{er} novembre et le 30 avril ;
 - utilisation lors de manœuvres militaires ;
 - tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions.
- ⁷ Les sorties doivent être inscrites dans un journal.

Ann. 5, ch. 28 OPAn

Délais transitoires

Ch. 28 Sorties pour les équidés utilisés d'unités d'élevage existant le 1^{er} septembre 2008 : 5 ans

L'autorité cantonale peut sur demande du détenteur d'animaux prolonger le délai transitoire jusqu'au 1^{er} septembre 2023 pour les exploitations professionnelles existant le 1^{er} juillet 2001 :

- si on ne peut aménager la surface de sorties nécessaire en raison d'un manque de place,
- si les équidés sont utilisés en général tous les jours,
- si l'exploitation compte plus de 10 équidés et
- si les autres conditions de l'ordonnance sur la protection des animaux sont remplies.

Art. 8 Ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Journal des sorties

- ¹ Les sorties des bovins et des chèvres détenus à l'attache et celles des équidés doivent être inscrites dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard.
- ² Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupe.

- ³ Si pendant un laps de temps déterminé un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir quotidiennement, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.
- ⁴ Pour les équidés, la tenue d'un journal des sorties n'est pas exigée lorsque les équidés ont la possibilité d'accéder en permanence à une aire de sortie qui présente les dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 7, ch. 31, OPAn.
- ⁵ Les dérogations à l'obligation de sortir les équidés prévues à l'art. 61, al. 6, let. a à d, OPAn doivent être inscrites dans le journal des sorties en indiquant les motifs et, dans les cas énumérés aux let. c et d, également le lieu d'activité et le type d'activité des équidés en question.